

Préambule

Dans le cadre des dispositions législatives, réglementaires et statutaires en matière de congés annuels payés et de chômage pour cause d'Intempéries propres aux activités du Bâtiment et des Travaux Publics, le présent Règlement Intérieur de Congés Intempéries BTP – Caisse de la Côte d'Azur Corse, est établi en cohérence avec les dispositions du modèle de Règlement Intérieur du réseau des Caisses affiliées à Congés Intempéries BTP – Union des Caisses de France.

Titre I – Congés Payés

Section 1 - Adhérents

Article 1 : Obligations des Employeurs Affiliés

a) Au moment du départ d'un salarié :

Lorsqu'un salarié quitte son entreprise, l'adhérent doit lui délivrer, par année de référence, un certificat sur un imprimé de couleur bleue fourni et numéroté par la Caisse et dont le texte est arrêté par le Conseil d'Administration de Congés Intempéries BTP – Union des Caisses de France

Ce certificat, qui est nominatif, doit être conservé par l'intéressé jusqu'au moment où il sera appelé à bénéficier d'un congé annuel payé.

b) A l'époque ordinaire des congés :

L'employeur doit délivrer au bénéficiaire le certificat et son double, avant le départ en congé lorsque, à une date comprise dans l'époque ordinaire des congés, un salarié qu'il continue à employer lui demande à bénéficier d'un congé payé.

c) Dispositions communes :

Sans ratures, ni surcharges des indications pré-imprimées par la Caisse, le certificat bleu est renseigné par l'employeur et sous sa responsabilité. Il doit veiller à ce que le libellé en soit correct et lisible.

Le certificat doit être signé de l'employeur et du salarié. L'employeur ne peut y faire figurer que les indications qui se rapportent à la période d'emploi pendant laquelle le salarié a effectivement travaillé sous son autorité.

En cas de reprise d'une entreprise par un nouvel employeur, les employeurs successifs des salariés repris sont tenus, chacun pour leur compte propre, d'établir les certificats correspondant à leur période d'emploi respective.

En cas de congé fractionné, l'indication doit en être donnée sur le certificat de couleur bleue remis par l'employeur au salarié et que celui-ci fait parvenir à la Caisse comme il est indiqué à l'article 10 ci-après.

Ces dispositions s'appliquent également lorsque le salarié est occupé en vertu d'un contrat à durée déterminée conclu pour moins d'un an, et, même si la durée du travail effectif accompli n'ouvre pas droit à un congé au regard des articles L.3141-3 et D.3141-30 alinéa 2 du Code du Travail, mais seulement à une indemnité au regard de l'article L.1242-16 du Code du Travail.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où l'employeur est dispensé de cotisations pour le personnel auquel il est lié par un contrat à durée déterminée ainsi qu'il est prévu à l'article 5 ci-après.

Article 2 : Déclarations Nominatives

Selon une périodicité fixée en fonction de la taille des entreprises (trimestrielle, semestrielle ou annuelle), l'adhérent doit retourner à la Caisse une déclaration nominative.

Celle-ci est effectuée sur un formulaire envoyé par la Caisse à l'adhérent. A charge pour lui de la renseigner en portant les indications demandées et se rapportant aux salariés qui ont effectivement fait partie du personnel de son entreprise pendant la période considérée.

Après contrôle et enregistrement des renseignements ainsi communiqués, la Caisse expédie à l'entreprise les certificats bleus, dès lors que la déclaration nominative est en cohérence avec les déclarations de salaires définies à l'article 3 ci-dessous.

Dans le but de simplifier les procédures administratives, la Caisse peut proposer aux adhérents toute autre modalité, notamment les procédures informatiques ou télématiques d'échanges.

Article 3 : Déclarations mensuelles ou trimestrielles de salaires – Cotisations – Taux provisoire – Taux rectifié

En fonction des critères définis par le Conseil d'Administration, l'adhérent doit faire connaître, chaque mois ou chaque trimestre éventuellement de façon nominative, à la Caisse, sur un état fourni par elle, le montant des salaires acquis, par le personnel de son entreprise assujetti à déclaration auprès de la Caisse, au cours du mois ou du trimestre précédent et verser à la Caisse, au siège de celle-ci, ses cotisations déterminées, pour ce qui concerne la cotisation congés payés conformément à l'article D.3141-29 du Code du Travail, comme le produit des salaires payés aux salariés déclarés par le taux fixé par le Conseil d'Administration de la Caisse.

L'adhérent doit verser ces cotisations à la Caisse selon des modalités et dans un délai fixé par le Conseil d'Administration sans que celui-ci puisse excéder de deux mois la fin dudit mois ou dudit trimestre.

Les salaires déclarés doivent comprendre tout ce qui constitue la rémunération du salarié. En général, tout ce sur quoi celui-ci est en droit de compter en exécution du contrat de travail ou d'un usage constant de l'entreprise, à l'exclusion uniquement de ce qui est un remboursement de dépenses. Ces éléments sont précisés par le Conseil d'Administration de la Caisse. Il n'est admis aucune déduction notamment à titre de précompte ou de frais professionnels.

Les décomptes des cotisations dues pour toute période n'ayant pas fait l'objet de déclarations de salaires pourront être établies par la Caisse sur la base de la dernière déclaration faite par l'entreprise majorée de 20%

La Caisse informe les adhérents de tout ce qui concerne la fixation ou la modification par le Conseil d'Administration du taux de la cotisation congés, du régime des délais de production des déclarations de salaires, des délais de paiement des cotisations et des majorations de ces dernières.

Pour les adhérents qui suivent les dispositions des conventions et accords collectifs nationaux du Bâtiment et des Travaux Publics, cette cotisation est égale au produit du montant des salaires déclarés par le taux provisoire fixé par le Conseil d'Administration.

Pour les entreprises appliquant une convention collective autre que celle du Bâtiment ou des Travaux Publics, le montant de la cotisation est égal au produit du montant des salaires déclarés par le taux sectoriel déterminé dans les conditions suivantes :

Pour chaque exercice Congés il est établi, en terme statistiques, au plan national, pour chacune des branches professionnelle ayant signé le protocole d'accord enregistré le 13.06.91 ou ayant ultérieurement adhéré à cet accord, un taux constaté du coût des congés payés dans la branche. Le taux constaté résulte du rapport entre, d'une part, l'évaluation statistique du coût des congés pour l'année qui vient de s'écouler et, d'autre part, le montant des salaires réels déclarés par les employeurs à la Caisse de Congés Payés pour la période de référence ayant servi à déterminer la durée du congé payé.

Il est ensuite défini, d'un commun accord entre Congés Intempéries BTP – Union des Caisses de France et chaque branche professionnelle représentant les entreprises appliquant des textes conventionnels autres que ceux du Bâtiment et des Travaux Publics, un rapport entre le taux sectoriel constaté pour les entreprises de la branche professionnelle considérée et le taux constaté pour les branches professionnelles du Bâtiment et des Travaux Publics.

Le taux sectoriel appelé par la Caisse est égal au produit du rapport visé à l'alinéa précédent, par le taux provisoire fixé par le Conseil d'Administration pour les entreprises appliquant les textes conventionnels du Bâtiment ou des Travaux Publics.

L'indemnité pour congés payés pouvant être calculée au taux des salaires en vigueur au moment du départ en congé, la Caisse pourra, en cas d'augmentation des salaires pendant le cours de l'exercice, réviser en conséquence le taux provisoire précédemment fixé.

Le cas échéant, en fin d'exercice, la Caisse calcule son taux rectifié applicable à l'exercice écoulé, en effectuant le quotient des dépenses de la Caisse, augmentées des dotations aux provisions et aux fonds de réserve, afférentes à l'exercice écoulé par le montant total des salaires déclarés. Ce quotient est le taux rectifié.

L'insuffisance ou l'excédent sont apurés conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 28 des Statuts.

Article 4 : Imputation des Versements

Tout versement est imputé par priorité sur les frais de poursuites éventuelles, puis sur les cotisations et leurs majorations les plus arriérées et en priorité sur les cotisations congés et intempéries.

L'adhérent ne dispose pas de la faculté d'imposer une imputation de ses versements à telle ou telle dette ou cotisation, sauf acceptation expresse de la Caisse.

Tout crédit porté au compte, tel que remboursement d'indemnités de chômage-intempéries, suit les mêmes règles d'imputation. Il acquitte donc par priorité les frais, puis les cotisations échues et leurs majorations les plus arriérées et de même nature.

En cas de poursuite d'activité après l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, les paiements reçus par la Caisse, dans le cadre de l'autorisation donnée par le juge-commissaire sur le fondement de l'article 33 al. 3 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, sont nécessairement imputés sur les cotisations et sur les majorations de congés payés qui ont fait l'objet de cette autorisation de paiement.

Les paiements reçus dans le cadre de l'article 40 de cette même loi ne peuvent être affectés à l'extinction des créances nées avant le jugement d'ouverture.

Article 5 : Contrat de travail à Durée Déterminée (art. D.3141-23 à 25 du Code du Travail)

Au titre des congés payés exclusivement, l'employeur n'est tenu à aucun versement de cotisations à la Caisse sur les salaires payés aux salariés occupés en vertu d'un contrat de travail à durée déterminée conclu pour une année au moins, par écrit, et ayant acquis date certaine par un enregistrement.

Les contrats d'apprentissage et les contrats d'insertion faisant l'objet d'un visa de l'administration, sont dispensés d'enregistrement.

Les contrats n'ont d'effet à l'égard de la Caisse que du jour de leur enregistrement. En cas de résiliation d'un contrat à durée déterminée avant son terme, pour quelque cause que ce soit, lorsque cette résiliation a pour effet de porter la durée du contrat à moins d'une année, l'employeur doit en avvertir la Caisse dans les 8 jours (huit) de la résiliation et verser immédiatement et rétroactivement à la Caisse les cotisations correspondant aux salaires perçus par le salarié depuis le début de la période de référence en cours.

Dans la huitaine de l'enregistrement, l'employeur doit adresser à la Caisse un exemplaire original du contrat, faute de quoi il n'en est pas tenu compte. Sous la même sanction, lorsque le contrat a prévu son renouvellement y compris par tacite reconduction, l'employeur doit aviser la Caisse dans la quinzaine du renouvellement.

Article 6 : Surveillance des entreprises

Les agents de la Caisse, munis d'une carte d'identité portant la signature du Président, sont chargés, au moyen de toutes investigations dans les locaux, chantiers et dépendances des entreprises, de vérifier l'application par les entreprises des lois et des règlements ainsi que des Statuts et du Règlement Intérieur de la Caisse. Ils peuvent, en particulier, en vue de vérifier l'application par les entreprises assujetties des dispositions statutaires et réglementaires de la Caisse, examiner les livres et feuilles de paye et tous registres et pièces comptables que les lois et règlements sur le travail et l'emploi obligent l'employeur à tenir.

Article 7 : Sanctions

Pour toutes omissions dans les déclarations servant de base à la fixation des cotisations obligatoires recouvrées par la Caisse, celle-ci pourra exiger le paiement immédiat, non seulement des cotisations en cause correspondant aux salaires omis, mais encore celui d'une pénalité.

Lorsque la nature, l'importance ou la répétition de ces omissions ou erreurs revêtiront un caractère frauduleux, cette pénalité sera multipliée par un coefficient fixé par le Conseil d'Administration, sans pouvoir dépasser deux.

Au cas où l'inexactitude des mentions portées par l'adhérent sur le certificat ou les autres documents visés à l'article 10 ci-après aurait conduit la Caisse à verser au salarié des indemnités indues, l'adhérent sera tenu de rembourser à la Caisse la part induue augmentée des charges correspondantes et d'une pénalité.

Le recouvrement de ces sanctions fixées par le Conseil d'Administration dans la limite, pour chacune d'elles, d'un plafond de 50% des cotisations omises ou des sommes indûment versées, pourra être poursuivi par toutes les voies de droit.

Article 8 : Retard dans l'envoi des Déclarations de Salaires et le paiement des cotisations

Pour tout retard dans l'envoi des Déclarations de Salaires et Appointements et dans le paiement des cotisations, la Caisse sera en droit d'appliquer, selon des modalités définies par le Conseil d'Administration, une Majoration desdites cotisations dont le quantum exprimé en taux sera fixé annuellement par le Conseil d'Administration sans pouvoir dépasser 10%.

De plus, pour sanctionner la durée du retard, cette majoration sera renouvelée tous les 6 mois (six).

En outre, tout retard supérieur à 45 jours génèrera le déclenchement des poursuites contentieuses. Ce qui implique l'ouverture d'un dossier spécifique dont le coût sera facturé forfaitairement à l'adhérent à un prix fixé annuellement par le Conseil d'Administration.

Néanmoins, si l'adhérent présente des garanties jugées suffisantes par la Caisse et s'engage sur un plan de règlement permettant de solder la dette avant les départs en congés, il pourra être procédé à la suspension temporaire des poursuites contentieuses, accompagnée de la mise sous surveillance du dossier, sans que cela soit interruptif de l'application des majorations.

Ces mêmes sanctions seront encourues par tout employeur tardivement affilié pour la période de prise d'effet rétroactif de l'affiliation.

La Caisse poursuivra le paiement immédiat des cotisations et des majorations par toutes voies de droit, sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable. Tous les frais et honoraires exposés à l'occasion des poursuites seront à la charge de l'adhérent poursuivi. A cet effet, la Caisse pourra percevoir, à la charge de l'adhérent poursuivi, un acompte provisionnel sur frais de poursuites qui, conformément à l'article 4 du présent Règlement Intérieur, sera prélevé sur les premiers euros réglés par le débiteur poursuivi.

Les majorations de cotisations pour paiement tardif ou défaut de déclarations pourront être remises selon des modalités et dans des limites définies par le Conseil d'Administration. Les contestations en la matière seront examinées par une Commission de Recours Gracieux nommée par le Conseil.

Lorsque, en l'attente de la régularisation du paiement des cotisations, l'adhérent aura payé directement et donc irrégulièrement aux salariés le montant des indemnités de congés non pris en charge par la Caisse en application de l'article 9 des Statuts ; la Caisse pourra néanmoins lui rembourser ces indemnités dans la limite des droits des salariés et sous déduction des charges supportées par elle, à condition que l'adhérent ait, au préalable, intégralement apuré sa situation en principal, intérêts et majorations de retard, pour toutes les cotisations non acquittées.

Section 2 - Salariés

Article 9 : Règlement des Indemnités aux Ayants Droit

Les indemnités dues aux salariés sont réglées par la Caisse de Congés à laquelle était affiliée la dernière entreprise qui a occupé les salariés au cours de la période de référence.

Le paiement sera effectué au choix de la Caisse, par tout mode usuel autorisé par la législation en vigueur. Le paiement étant toujours considéré comme étant intervenu au siège de la Caisse.

L'indemnité due au salarié sous contrat à durée déterminée en vertu de l'article L.1242-16 du Code du Travail, pour un travail effectif accompli sur une durée inférieure au seuil d'ouverture du droit à congés, est versée à celui-ci par la Caisse, sur présentation du certificat correspondant, à compter du 2 mai suivant la fin de la période de référence.

Cette indemnité, qui n'est pas représentative d'un congé en durée, correspond au 1/10^{ème} du salaire total brut figurant sur le certificat.

Article 10 : Justification des droits

Le salarié justifie, vis-à-vis de la Caisse, de son droit au congé annuel au moyen de tous les certificats qui lui ont été remis par l'employeur ou par les employeurs successifs qui l'ont occupé pendant la période de référence.

L'indemnité devra correspondre à un congé, la Caisse à qui elle est réclamée peut toujours exiger qu'il lui soit justifié que le congé est ou a été réellement pris. Elle est fondée à exiger cette justification avant tout paiement.

Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article L.3141-26 du Code du Travail et dans celui des salariés occupés en vertu d'un contrat à durée déterminée qui ont accompli un travail effectif d'une durée inférieure à celle requise par les articles L.3141-3 et D.3141-30 du Code du Travail pour l'ouverture du droit à congé.

Le salarié doit, 15 jours (quinze) au moins avant la date à laquelle il doit prendre son congé, faire parvenir ses certificats à la Caisse à laquelle était affilié le dernier employeur qui l'a occupé au cours de la période de référence.

Après vérification et si, d'après lesdits certificats, les conditions prévues à l'article D.3141-30 du Code du Travail sont remplies, la Caisse lui règle le montant des indemnités journalières auxquelles il a droit, conformément aux dispositions des articles D.3141-32 et 33 du même Code. En cas de fractionnement, il devra fournir toutes justifications demandées par la Caisse.

Article 11 : Vérification des Droits - Surcompensation

La Caisse de Congés Payés chargée du règlement vérifie les droits du salarié au moyen des certificats qui lui sont remis.

Si le salarié a été occupé par des entreprises affiliées à d'autres Caisses des Congés Payés de la profession, définies par le chapitre II du titre III du livre VII du Code du Travail, la Caisse de Congés Payés chargée du règlement fournit à Congés Intempéries BTP – Union des Caisses de France, visée par l'article D.3141-22 du même Code, les moyens de faire vérifier par les Caisses intéressées les droits du salarié sur chacune de ces Caisses.

La répartition des indemnités de congés, entre les diverses Caisse de Congés Payés auxquelles étaient affiliées les entreprises qui ont successivement employé le salarié, est effectué par les soins de Congés Intempéries BTP – Union des Caisses de France au prorata des salaires correspondant aux certificats délivrés au salarié.

Article 12 : Prescription des droits

Toute réclamation, toute action en paiement des salariés touchant les indemnités de congé se prescrivent à l'égard de la Caisse par 5 ans (cinq).

Le paiement de l'indemnité de congé acquise par un salarié qui, pour un motif valable, n'en a pas présenté la demande pendant la période habituelle des vacances, ne peut être refusé. Si la validité du motif est contestée, le différend sera soumis à la décision de la Commission paritaire instituée auprès de la Caisse. En aucun cas, le paiement tardif d'une indemnité ne pourra être refusé au travailleur d'une entreprise dont la situation à l'égard de la Caisse n'a été régularisée que postérieurement à la clôture habituelle des congés. Le tout sous réserve de la prescription dont la durée est rappelée à l'alinéa précédent.

Article 13 : Charges Sociales

Le congé donnant lieu au versement des charges sociales et fiscales, la Caisse retiendra au salarié sur ses indemnités, le précompte correspondant à la cotisation salariale due au titre de la Sécurité Sociale, ainsi que toutes autres sommes prévues par les lois, les règlements ou conventions en vigueur. A charge pour elle de les verser, ainsi que toutes autres cotisations ou taxes lui incombant, aux Caisses et administrations compétentes pour recevoir.

Article 14 : Avantages Conventionnels

Toutes les prescriptions du présent Règlement, qui sont relatives aux indemnités correspondant aux congés payés légaux, notamment celles qui concernent le versement des indemnités par la Caisse, ainsi que l'établissement des cotisations et leur versement par les employeurs, s'appliquent au regard de tous avantages conventionnels assurés par la Caisse en matière de congés annuels payés.

Titre II – Chômage – Intempéries

Article 15

Les déclarations de salaires et le paiement des cotisations doivent être faits aux mêmes époques et au même lieu que pour les cotisations Congés Payés.

Le bordereau visé à l'article 3 de l'arrêté du 18 février 2003 relatif à la cotisation due par les entreprises visées aux articles L.5424-15 et D.5424-37 du Code du Travail doit être établi sur un modèle agréé par le Conseil d'Administration de Congés Intempéries BTP – Union des Caisses de France.

Ce bordereau doit notamment comprendre les indications suivantes :

- l'identification du chantier
- la cause de l'arrêt de travail et la désignation du travail suspendu
- la date de début de l'arrêt et la date de fin de l'arrêt
- les noms des travailleurs qui, satisfaisant aux dispositions des articles D.5424-11 à 14 du Code du Travail ont droit au bénéfice de l'indemnité
- le numéro de Sécurité Sociale des travailleurs (numéro d'inscription au Répertoire National d'Identification des Personnes physiques)
- pour chaque salarié, le nombre d'heures donnant lieu à indemnisation et le salaire horaire

Les certificats visés à l'article premier du présent Règlement Intérieur mentionnent le nombre d'heures indemnisées pour cause d'Intempéries au cours de la période de référence des Congés.

Les dispositions des articles 3, 6, 7 et 8 ci-dessus relatives au recouvrement, au contrôle, aux pénalités et aux majorations de retard s'appliquent également en matière de chômage-intempéries.

Texte agréé le 25 juin 2004 par le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale.

Titre III – Cotisations diverses

Article 16

Toutes cotisations recouvrées par la Caisse, autres que celles qui sont afférentes à la matière des congés payés ou du chômage-intempéries, doivent être payées aux mêmes époques et au même lieu qu'il est prévu à l'article 2 ci-dessus et les déclarations de salaires faites également aux mêmes époques et au même lieu.

Elles sont également soumises aux dispositions prévues aux articles 3 et 5 ci-dessus pour le recouvrement et le contrôle.

Titre IV – Téléprocédures

Article 17

Les adhérents de la Caisse peuvent, s'ils le souhaitent, s'acquitter auprès d'elle des obligations déclaratives prévues au présent Règlement Intérieur, en utilisant un service, notamment INTERNET, mis en place ou agréé par la Caisse.

Ce service peut prévoir des modalités déclaratives spécifiques et être éventuellement associé au télérèglement.

L'usage de cette faculté suppose l'adhésion préalable de l'employeur au service et l'accord de la Caisse sur l'utilisation du service demandé.

L'adhérent qui l'utilise reconnaît les obligations spécifiques inhérentes à son fonctionnement, telles que prévues par ce service.

Les déclarations effectuées conformément aux procédures instituées dans le cadre de ce service tiennent lieu des déclarations prévues à l'article 3 du Règlement Intérieur pour les Déclarations de Salaires et le paiement des cotisations et à l'article 2 pour la Déclaration Nominative.

Les accusés de réception émis par le service valent preuve de dépôt des déclarations auprès de la Caisse.

Texte agréé le 20 janvier 2004 par le Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité.